



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 01 DEC. 1994

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

A

DELEGATION AUX FORMATIONS

Département de la Coordination
des Actions de Formation - DAF/2

Affaire suivie par :
Patrick MALKA/ZS
Tél : 40.45.98.23

INSTRUCTION N° : 94 - 198 JS

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Directions régionales de la Jeunesse
des sports

- pour attribution -

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT
Directions départementales de la jeunesse
et des sports

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES
ECOLES ET INSTITUTS NATIONAUX

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CENTRES D'EDUCATION POPULAIRE
ET DE SPORT

- pour information -

OBJET : Développement des formations qualifiantes à vocation professionnelle, aux métiers du sport et de l'animation.

REF. : Instruction n° 94 - 122 JS du 7 juillet 1994.

P.J. : 1

Dans le cadre des orientations nationales du ministère de la jeunesse et des sports concernant la formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation, il a été demandé qu'une attention particulière soit accordée à l'adéquation emploi-formation.

Au delà de l'adaptation des cursus diplômants aux besoins repérés, cette orientation peut se concrétiser par le développement de formations qualifiantes à vocation professionnelle, sans délivrance de diplômes.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les finalités et les modalités de mise en oeuvre de ce type de formation.

.../...

1 - Finalités

Les formations peuvent avoir des objectifs différents :

- initiation ou approfondissement dans le cadre de la formation continue des animateurs et des éducateurs, de plus en plus souvent confrontés à des besoins nouveaux présentant un caractère d'urgence.

- formation dans des secteurs périphériques aux métiers du sport et de l'animation visant à diversifier les portefeuilles de compétences, tout en favorisant le meilleur ajustement aux exigences des employeurs.

- ouverture de ces formations à des publics diversifiés, susceptibles de favoriser, dans les communes rurales comme en milieu urbain en particulier, le développement local de solidarités.

2. - Modalités d'organisation

Ces formations peuvent tout autant résulter de l'impulsion d'orientations nationales que d'initiatives locales.

a) les orientations nationales

Elles expriment des priorités gouvernementales en matière de lutte contre des formes multiples de ruptures sociales et visent à favoriser l'information des jeunes et leur apprentissage de la citoyenneté. Nombre de ces actions sont d'ailleurs conduites dans le cadre des programmes interministériels ; tel est le cas de la lutte contre la toxicomanie et plus largement la prévention des situations à risque.

Elles pourront en 1995, opportunément, enrichir la qualification des professionnels dans le cadre des récentes orientations gouvernementales en faveur de la jeunesse.

b) les formations d'initiatives locales

Elles doivent chercher à répondre à un besoin identifié au niveau d'un bassin d'emploi, de ressources régionales à développer ou d'un public ciblé.

Ces formations peuvent couvrir l'ensemble des niveaux de qualification, avoir une durée variable dans le temps et être ou non associées à des cursus de formations professionnelles diplômantes. Elles peuvent être organisées en partenariat (collectivités locales, fédérations, associations...).

3. - Financement

Ces actions peuvent donner lieu à des montages financiers adaptés à chaque situation.

- En ce qui concerne les actions transversales (jeunesse et sports) et les actions socio-culturelles, vous pouvez vous appuyer sur les crédits déconcentrés du titre IV (chapitre 43-90 article 30).

- Dans certains cas, les initiatives nationales peuvent donner lieu à l'allocation de crédits d'enveloppes nationales spécifiques (ex. programme national de lutte contre la toxicomanie).

4. - Reconnaissance

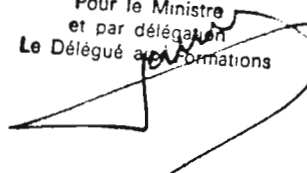
Afin d'aider les professionnels du secteur jeunesse et sports à constituer un portefeuille de compétences cohérent avec l'ensemble des autres dispositifs du ministère, une attestation de formation complémentaire pourra être délivrée à l'issue de ces formations, s'appuyant sur le modèle joint.

Par ailleurs, ces formations peuvent faire l'objet d'une reconnaissance professionnelle par la délivrance d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) délivré par la commission nationale de l'emploi de la branche concernée. Cette procédure est notamment en place dans la convention collective de l'animation socio-culturelle aux termes de laquelle il convient de se référer (contact : Monsieur le Président du CPNEASC - 3, rue Rondelet - 75012 PARIS).

Je vous demanderai de bien vouloir faire remonter à l'administration centrale au plus tard le mardi 31 janvier 1994, des informations sur l'ensemble des projets réalisés en utilisant le tableau synthétique figurant en annexe de la présente circulaire.

J'attire à cette occasion, à nouveau votre attention sur l'intérêt que j'attache à ce que les plus novatrices d'entre ces formations fassent l'objet d'une identification spécifique dans le cadre et selon les modalités prévues par l'instruction n° 94-122 JS du 7 juillet 1994 relative à la mise en place d'un dispositif de veille aux innovations dans le secteur des métiers du sport et de l'animation.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Délégué aux Formations



Gérard LESAGE

